

## ARRETE DU MAIRE

### **OBJET : MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ENTREPRISE BE TECH SUD - ANNEE 2025 SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2213.6,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de de la route et notamment ses articles R.411-25, R.411-8 et R.413-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

**Considérant** la nécessité par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble des voies communales, dans le cadre des opérations de géo référencement des réseaux des équipements du trafic pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole par l'entreprise BE TECH SUD, dont le siège est situé 384 Rue Etienne Lenoir à Nîmes (30900).

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces prestations dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées précédemment.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des opérations de géo référencement des réseaux des équipements du trafic, l'entreprise BE TECH SUD est autorisée à occuper le domaine public routier sur l'ensemble de la commune.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la circulation et au stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux utilisés pour les besoins des opérations de géo référencement des réseaux des équipements du trafic et des services publics.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route aux abords du chantier.

**Article 4** : Les deux sens de circulation automobile seront maintenus. Ils s'effectueront, si nécessaire, par alternat sur une seule voie de trois mètres minimum de largeur.

**Article 5** : L'accès à toute zone physiquement close, par des barrières ou autres dispositifs de protection, sera strictement interdit aux piétons.

**Article 6** : Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire ».

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 7** : La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 9** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.